

Département de l'Isère
Commune du Bourg d'Oisans

ARRETE DU MAIRE

Portant permission de stationnement : installation d'un échafaudage 6 rue de la Guillemat (Ets JL Bâtiment)

Le Maire du Bourg d'Oisans,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213.6,

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande formulée le 18/05/2020, par la société **JL BATIMENT**, domiciliée 74 chemin du Mont Pinçon – 76720 Heugleville-sur-Scie

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de réfection de façade, d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, des véhicules et des piétons, et l'implantation d'un échafaudage, il y a lieu de règlement le stationnement et la circulation, selon les dispositions suivantes : **6 rue de la Guillemat**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise JL BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public pour la réalisation de travaux de rénovation de façade au **6 rue de la Guillemat**, nécessitant l'installation d'un échafaudage, à compter du **12/06/2020**.

ARTICLE 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous le contrôle de l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP), par l'entreprise ou les personnes chargées des travaux, au moyen de barrières de type « Heras » et de panneaux de chantier règlementaires.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin de garantir la sécurité de circulation des véhicules et des piétons (distance de sécurité 1m40), et garantir le maintien de l'entrée de l'immeuble aux usagers.

Le stationnement de tous véhicules (hors véhicules de secours) sera interdit sur l'emprise du chantier.

L'échafaudage et la clôture de chantier devront être rendus visibles de jour comme de nuit.

Cette réglementation est applicable du **12/06/2020 au 21/06/2020**.

ARTICLE 3 :

L'entreprise devra fournir un certificat de conformité d'installation pour l'échafaudage et prendra toutes les précautions nécessaires pour garantir un périmètre de sécurité suffisant au niveau de l'emprise du domaine public. L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.

Evacuation des déchets : aucun stockage de déchets ne sera autorisé, les déchets devront être évacués au jour le jour.

ARTICLE 4 :

Toute détérioration du domaine public causée par le titulaire du droit d'occupation donnera lieu à facturation des réparations. Les voies de circulation devront être laissées dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique ainsi qu'au bénéficiaire.

Fait à Le Bourg d'Oisans, le 18/05/2020
Le Maire,
André SALVETTI

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur Le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- quatre mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur Le Maire pendant ce délai.